

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

N° ÉTUDIANT

IL EST INTERDIT AUX CANDIDATS D'APPOSER UN QUEL QUEL SÔIGNÉ DIST

Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES 2023

MATIÈRE Procédure administrative

40

SESSION DE Septembre

2023

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR	SIGNATURE
16/20	Très bon travail	

ASF. En l'espèce, un propriétaire d'un terrain en friche a nu la commune sur le territoire de laquelle celui-ci est situé y construite, sans son autorisation, un parking provisoire et des espaces verts.

Le dernier souhaite, en conséquence, que la commune remette en état son terrain et l'indemnise de ses préjudices.

La question est celle de savoir quel est le juge compétent en l'espèce ainsi que les conclusions qu'il peut présenter et la nature de ce litige.

- Seul le juge compétent
- En droit :

Tout propriétaire est en droit de conserver la pleine propriété de son bien et conséquemment de ne subir aucun empiètement ou, a fortiori, privation de ce dernier.

Aussi, des négo négociant les situations de privation (exclusion) et d'emprise irrégulières ou agissant du droit de propriété.

En l'occurrence, il ressort de l'arrêt Pannangon du Conseil d'Etat (CE) en date de 2013 que le juge administratif est désormais compétent pour connaître d'emprises irrégulières au nom et réparer les préjudices qui en résultent sauf si cette emprise conduit à l'exclusion du droit de propriété. En pareille situation le juge administratif sera compétent pour mettre fin à la voie de fait mais pas pour en réparer les conséquences, conformément à l'arrêt du CE, Bergend c/ EDF de 2013.

• En fait :

En l'espèce, le propriétaire voit sa parcelle « en friche » occupée par un parking et des espaces verts.

Le dossier en reste propriétaire mais ne peut plus en jouir comme il l'entend. En outre, il n'a pas consenti à ces aménagements. Il est également précisé que le parking est provisoire.

Aussi, cette situation ne conduit pas à une exclusion du droit de propriété mais à une analyse, sans difficultés, comme une emprise. Celle est irrégulière du fait de l'absence d'autorisation.

• EN CONCLUSION

En ce qu'il s'agit d'une emprise irrégulière n'aboutissant pas à l'exclusion du droit de propriété, le juge administratif sera compétent pour en connaître et indemniser du préjudice.

- Sur les conclusions et la nature du recours

- En droit :

À titre liminaire rapport de l'avis du CE en date de 2010, Beligaud que constitue un ouvrage public tout bien immobilier ayant fait l'objet d'un aménagement dans une finalité d'intérêt public.

Par ailleurs, contrairement à l'adage « ouvrage public mais plante me se détruit point », il est aujourd'hui possible de demander au juge administratif la destruction d'ouvrages publics.

En effet, depuis l'arrêt du CE, Commune de Elans de 2003 le juge vérifie si une régularisation est possible et, à défaut effectuée un bilan entre les avantages et inconvénients du point de vue de la personne lésée et de l'intérêt général. À l'issue de son bilan il décide de la destruction, ou non, de l'ouvrage et peut indemniser si des conclusions en ce sens sont probantes.

Depuis un arrêt du CE de 2019 il est, en outre, possible de saisir directement le juge à fin d'injonction ^{à titre principal} (2019-1274-1 et suivants du CJA) après avoir demandé la destruction à l'administration. Il s'agit d'un recours de plein contentieux.

- En fait :

En l'espèce, un parking et des espaces verts ont été implantés sur le terrain d'un particulier. Il s'agit de biens immobiliers, ceux-ci étant notamment finés au sol. En outre, ceux-ci ont été aménagés afin d'être ouverts au public. Cette ouverture témoigne en outre de leur affectation à l'utilité publique. PAGE 3/3.

Il s'agit donc d'ouvrages publics.

Entraîné par l'adage, le juge administratif pourra donc déterminer si en l'espèce une régularisation est possible ou si ceux-ci doivent être détruits. En outre, si des conclusions en ce sens sont présentées, le propriétaire pourra être indemnisé.

• EN CONCLUSION

Le propriétaire peut demander la destruction de ces ouvrages publics au juge administratif en application des jurisprudences précitées. Il s'agit d'un recours de pleine juridiction à l'occasion duquel il pourra présenter des conclusions à fin d'injonction à titre principal et des conclusions indemnitaires accessoires.

CH 5 II.

En l'espèce, un demandeur d'emploi a été notifié de la liste des demandeurs d'emploi de Pôle emploi par une décision notifiée le 6 mars 2023. Cette décision pourrait, selon les indications de Pôle emploi, être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La question qui se pose est celle de savoir s'il est toujours possible de contester cette décision et si des formalités particulières doivent préalablement être accomplies.

• En droit :

En principe, la juridiction administrative ne peut être saisie que par un recours formel contre une décision dans un délai de

dans le motif (R 424-1 EJA) si les voies et délais de recours ont été mentionnés dans la décision. (CE, 2016, Cjaly).

Il est toutefois possible que des formalités préalables doivent obligatoirement être accomplies avant tout recours juridictionnel: recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ou encore médiation préalable obligatoire (MPO).

S'agissant de la MPO, l'article R5342-47 du Code de Travail le prévoit s'agissant des recours formés contre certaines décisions individuelles prises par Pôle emploi. Au point 2 figurent ces recours à la cessation d'imscription sur les listes de demandeurs d'emploi.

Il ne suffit en outre de l'article R 243-10 du Code de Justice Administrative (EJA) que lorsqu'une décision doit faire l'objet d'une MPO cette-ci doit être engagée dans le délai de recours mentionnés, qu'en outre, si la décision ou l'accusé de réception ne mentionne pas cette obligation ainsi que les coordonnées du médiateur, le délai de recours contentieux ne court pas. (mais diminue dans les limites posées par l'arrêt Cjaly de 2016 d'un an).

De plus, la soumission du médiateur interromp le délai de recours contentieux. (R 243-12 EJA).

• En fait:

En l'espèce, la décision en cause est une radiation de la liste des demandeurs d'emploi de Pôle emploi. Elle ne peut, par conséquent, être contestée devant le juge qu'après une médiation.

Cette-ci a été modifiée le 6 mars 2023. Il s'agit du point de départ du délai de recours contentieux de deux mois.

Toutefois, si l'annonce mentionne les motifs et le délai de recours, elle ne mentionne pas la MPO ni le médiateur compétent. Aussi, les délais de recours contentieux n'ont pas commencé à courir. Le délai ne pourra cependant pas excéder 1 an pour des impératifs de sécurité juridique.

Des lors, si le demandeur d'emploi est factos au 1er juin 2023 (le délai de deux mois étant expiré), cette circonstance ne va pas avec les mentions légales précitées.

• EN CONCLUSION

Le demandeur d'emploi doit saisir le médiateur compétent dans le cadre d'une médiation prévue à l'article 3 de la loi n° 2011-1057 du 25 septembre 2011 relative à la médiation en matière administrative avant de saisir le juge administratif.

Cependant, les délais contentieux n'ayant pas commencé à courir il dispose d'un maximum 1 an pour le faire. Une fois le médiateur saisi, les délais seront suspendus le temps de la médiation. Il disposera, à son issue et s'il ne trouve pas satisfaction, de deux mois pour saisir le juge administratif.

PA 3 III

En l'espèce, une délibération du conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention avec une association. Cette-ci prévoit la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux, ainsi que le bénéfice d'une aide financière, le tout pour un montant annuel de 9000 euros.

Cependant, en contrepartie de l'usage des impôts à cette fin et visant pour la sauvegarde de l'ordre public ^{dans la} commune. Il faudrait donc constater cette convention.

La question est donc celle de savoir de quelle manière serait le recours contre cette convention et si le contribuable a intérêt à agir pour la constater.

- Sur la nature du recours

- En droit :

Il résulte de l'arrêt du CE de 2019 « SAS Royal Cinema » que des subventions doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention à compter d'un certain montant, qu'en outre, leur constatation a lieu, malgré tout, devant le juge de l'excès de pouvoir. (et non devant le juge du contrat à l'occasion d'un recours de pleine juridiction).

- En fait :

En l'espèce, il est prouvé qu'une convention octroie, à une association, une aide financière et des locaux pour un montant annuel conséquent : 9 000 euros. Aussi, s'agissant de bénéficiaire grecque d'avantages pécuniaires et en matière à fin de permettre à une structure associative de réaliser des projets ayant des retombées sur les habitants et pour autant, ainsi une finalité d'intérêt général, il s'agit contrairement d'une subvention.

Si cette prend, en raison de son montant, obligatoirement la forme d'une convention, sa constatation demeure sou-

mise à en recours en excès de pouvoir, en application de la jurisprudence précitée.

- EN CONCLUSION

La matière du recours est l'excès de pouvoir. Cette convention peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le juge administratif car il s'agit d'une intervention.

- Sur l'intérêt à agir du requérant

- En droit:

Il résulte de l'arrêt du CE de 1950 Dame Lamotte que le REP est toujours ouvert, même sans fiche, contre toute décision individuelle. L'intérêt à agir, en la matière, est largement apprécié et est souvent catégoriel.

Au titre de l'arrêt du CE de 1907 Casanova, l'intérêt à agir du contribuable local contre les décisions impactant les finances de la commune a été reconnu.

- En fait:

En l'espèce, il n'y a pas d'un REP. Aussi, l'intérêt à agir sera plus largement apprécié et pourra l'être à l'au-delà de la catégorie à laquelle appartient le requérant.

En l'occurrence, ce dernier estime que ses impôts ne devraient pas servir à financer ce projet. Cependant, il précise que la santé financière de la commune n'est pas en péril, qu'elle a

en effet un budget de 30 millions d'euros. Il craint cependant de
trouves à l'ordre public. Aussi, il appaait difficile de fon-
der son intérêt à agir en tant que contribuable fiscal si les dépenses
pursuivies de la commune ne sont aucunement liées. À la
rigueur, celui-ci pourrait se présenter de la destination des
fonds qui, si ils avaient une activité causant des troubles
à l'ordre public, devraient être notifiés car la convention
pourra être déclarée inopposée.

• EN CONCLUSION :

Il paraît, de prime abord, difficile de fonder l'intérêt
à agir du requérant sur sa qualité de contribuable fiscal.
La seule qualité d'habitant de la commune étant trop
large, il devra se présenter d'une autre qualité ou
passer une appréciation individuelle de son intérêt à
agir devant le juge administratif.